

Pôle travail

UD de la Seine-Saint-
Denis

N° IDOINE : 2021-
103758-3

**DÉCISION RELATIVE A LA REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES
DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNEL ET/OU DU PERSONNEL DANS
LES COLLEGES ELECTORAUX**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,

Vu la décision n° 2021-2813 du 13 octobre 2021, par laquelle Le Directeur régional et interdépartemental de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France a délégué sa signature à Monsieur Eloy DORADO, Responsable de Unité Départementale de la Seine-Saint-Denis qui a lui-même subdélégué sa signature à Madame Catherine BARRAS, responsable du pôle « politique travail »,

Vu les dispositions des articles L. 2314-13 et L. 2314-6 du Code du travail,

Vu le courrier du 24 septembre 2021, reçu le 27 septembre 2021, par laquelle Monsieur Vincent PAULMIER a sollicité l'autorité administrative afin de procéder à la répartition du personnel entre les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel, dans le cadre de l'élection des membres du comité social et économique de l'entreprise AIF SCHINDLER, sise 32 Rue DELIZY 93500 PANTIN,

Vu les éléments produits par les parties,

Considérant que le 4 février 2020, la société AIF.-Schindler a pris en application de l'article L.2313-4 du code du travail, une décision unilatérale décidant une mise en place du Comité Social et Economique au niveau de l'entreprise AIF-Schindler alors qu'auparavant cette entreprise filiale de la société SCHINDLER SA était incluse dans le périmètre du comité d'établissement d'Ile de France de la société SCHINDLER SA,

Considérant que le 25 février 2020, le syndicat CGT a contesté cette décision en application des dispositions de l'article L.2313-5 du code du travail,

Considérant que l'autorité administrative saisie a rejeté la demande d'arbitrage par une décision implicite de rejet en date du 31 août 2020, puis motivée par une décision en date du 8 décembre 2020, indiquant que l'administration n'était pas compétente pour se prononcer sur l'existence d'établissements distincts au sein d'une entreprise ou d'une UES quand aucune négociation préalable n'a été engagée par l'entreprise avec les organisations syndicales au préalable,

Considérant que la société AIF-Schindler a saisi le tribunal judiciaire de Bobigny par requête en date du 22 décembre 2020 :

- afin que soit jugée illégale la décision explicite de rejet du 8 décembre 2020 prise par l'autorité administrative,
-et ordonné la mise en place d'un CSE unique au sein de la société AIF-Schindler,

Considérant que le tribunal judiciaire a déclaré irrecevable les demandes de la société AIF-Schindler,

Considérant que la société AIF- Schindler a poursuivi le processus électoral, sans toutefois trouver un accord avec les organisations syndicales dans les conditions de l'article L.2314-6 du code du travail,

Considérant s'agissant de la recevabilité de la demande, que l'administration doit vérifier que les points de désaccord portent bien sur la répartition des sièges et la répartition des personnels entre les catégories,

Considérant que le point de désaccord de fond sur le protocole électoral est sur le périmètre du comité social et économique de la société d'AIF-Schindler, et sur l'appartenance de cette filiale à une UES,

En conséquence, la demande est irrecevable,

DECIDE

Article unique :

La demande de procéder à la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du CSE de l'entreprise AIF SCHINDLER est rejetée.

Fait à Bobigny le 23 novembre 2021

Pour le Directeur régional et
interdépartemental de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
et par subdélégation du responsable d'unité
départementale de de la Seine-St-Denis

La Responsable du Pôle Travail

Catherine BARRAS



Voie de recours

Cette décision peut être contestée, dans le délai de 15 jours à compter de sa notification, auprès du tribunal judiciaire de Bobigny 173 Av. Paul Vaillant Couturier, 93000 Bobigny La copie de la présente décision devra être jointe au recours. Ce recours n'est pas suspensif.